



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 23 janvier 2012

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2012-531

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE FONCIERE DU MONTOUT A REJETER LES EAUX PLUVIALES DU GRAND STADE, A REALISER LES OUVRAGES DE SUIVI NECESSAIRES, ET A CREER ET EXPLOITER UN DISPOSITIF DE POMPAGE / REJET POUR LE FONCTIONNEMENT DE POMPES A CHALEUR, SUR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
préfet de la région Rhône-Alpes*

*Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2011 par la Foncière Du Montout portant sur l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du Grand Stade, et réaliser les ouvrages de suivi nécessaires, créer et exploiter un dispositif de pompage / rejet pour le fonctionnement de pompes à chaleur, sur la commune de Decines-Charpieu (rubriques 1.1.2.0, 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.1.1.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation et une étude d'impact, jugé complet et recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin au 18 juillet 2011 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête, déposés le 13 octobre 2011, avec une réserve relative à la création d'une commission locale de suivi et d'évaluation réunie une fois par an ;

VU l'avis du conseil municipal de CHASSIEU en date du 8 juillet 2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de DECINES CHARPIEU et MEYZIEU ;

VU l'avis du délégué territorial de l'ARS Rhône Alpes ;

VU l'avis du président de la CLE du SAGE de l'est lyonnais ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 15 décembre 2011 ;

VU l'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la réserve émise par la commission d'enquête, relative à la création d'une commission locale de suivi a été reprise sous la forme d'une prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L. 214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : GENERALITES

La Foncière du Montout, Filiale de l'Olympique Lyonnais, 350 Avenue Jean Jaurès 69361 LYON Cedex 07, est autorisée à rejeter les eaux pluviales du Grand Stade, à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires, et à réaliser et exploiter un dispositif de pompage / rejet pour le fonctionnement de pompes à chaleur, sur la commune de Décines-Charpieu.

Ces ouvrages concernent les rubriques suivantes :

| Désignation des installations et ouvrages | Valeur du paramètre | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|---|----------------------------|-----------------------------|--------------|
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | 37.6 ha | 2.1.5.0 | Autorisation |
| Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | - | 1.1.1.0 | Déclaration |
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : | 850 000 m ³ /an | 1.1.2.0 | Autorisation |

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 2 :

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1 : Principes généraux

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site du Grand Stade et de ses opérations connexes est définie selon les principes suivants :

- rétention et d'infiltration des eaux issues des pluies d'occurrence faible jusqu'à une fréquence trentennale ;
- sauvegarde des zones aval avec un stockage prévu à l'intérieur du site du projet jusqu'à la pluie de fréquence de retour centennale.

Le site est découpé en sous-bassins versants homogènes d'un point de vue de l'occupation du sol et de l'incidence pressentie sur la qualité des eaux de ruissellement :

| Regroupement des bassins versants par zone | Surface totale de la zone (ha) |
|---|---------------------------------------|
| Zone A : Eaux des espaces verts, des toitures et des zones piétonnes et cyclables | 18,3 |
| Zones B : Eaux des parkings enherbés | 9,6 |
| Zone C : Eaux des voiries et parkings enrobés | 6,4 |
| Zone E : Hôtel 2** et centre de loisirs | 2,4 |
| Bois du Montout | 0,9 |

Hors évènements, les parkings enherbés de la Zone B sont fermés à toute circulation automobile.

Lors du fonctionnement quotidien du site, les véhicules sont dirigés uniquement vers les places de parkings localisées sous le parvis du stade et donc à l'abri des intempéries.

La capacité totale des ouvrages de rétention et d'infiltration implantés sur le site du Grand Stade et de ses opérations connexes ont une capacité d'environ 10000 m³.

Au-delà de cette capacité, les eaux débordent sur 3 zones distinctes prévues à cet effet :

- le terrain d'entraînement Est dont le volume potentiellement stockable sur cet espace est de 9000 m³
- les espaces verts localisés au Nord de l'OL Store ;
- la voirie périphérique Sud-est.

ARTICLE 2.2 : Détail des ouvrages autorisés

Le détail des ouvrages autorisés figure dans les tableaux suivants.

| Impluvium | | | Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales | | | | | | |
|---|-----------------|--|--|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| Surface interceptée | Superficie (ha) | Caractéristiques de la pollution | Exutoire | Gestion des volumes | | Fréquence de protection | Infiltration | | |
| | | | | Type d'ouvrage | Volume de rétention (m³) | | Débit de fuite (m³/s) | Surface d'infiltration (m²) | Coefficient d'infiltration (m/s) |
| Zone A : eaux des espaces verts, des toitures et des zones piétonnes et cyclables | 9,07 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Bassin SAUL | 2470 | 0,52 | Inutile : eaux de toiture | 2600 | 2.10 ⁻⁴ |
| | 0,79 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Massif d'infiltration | 76 | 0,016 | Massifs filtrants | 327 | 5.10 ⁻⁵ |
| | 0,65 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Noues et Massifs d'infiltration | 104 | 0,002 | Massifs filtrants | 231 | 8.10 ⁻⁶ |
| | 0,30 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Noue d'infiltration | 171 | 0,003 | Massifs filtrants | 419 | 8.10 ⁻⁶ |
| | 0,95 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Massif d'infiltration | 118 | 0,006 | Massifs filtrants | 716 | 8.10 ⁻⁶ |
| | 0,43 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Massif d'infiltration | 49 | 0,001 | Massifs filtrants | 156 | 8.10 ⁻⁶ |
| | 2,47 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Bassin SAUL | 1070 | 0,011 | Séparateur hydrocarbures | 1120 | 1.10 ⁻⁵ |
| | 2,03 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Massif d'infiltration | 161 | 0,036 | Massifs filtrants | 716 | 5.10 ⁻⁵ |
| | 1,26 | Surface à faible potentiel de pollution | Nappe de l'Est Lyonnais | Massif d'infiltration | 79 | 0,035 | Massifs filtrants | 354 | 1.10 ⁻⁴ |
| | 0,37 | Surface à faible potentiel de pollution | Noues périphérique Sud ouest | - | - | - | - | - | - |
| | 2,21 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Noues et Massifs d'infiltration | 381 | 0,056 | Massifs filtrants | 1410 | 4.10 ⁻⁵ |
| | 2,79 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Noues et Massifs d'infiltration | 802 | 0,008 | Massifs filtrants | 1628 | 5.10 ⁻⁶ |
| | 0,88 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Noues d'infiltration | 95 | 0,003 | Massifs filtrants | 318 | 8.10 ⁻⁶ |
| Zone B : eaux des parkings enherbés | 1,54 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Noues et Massifs d'infiltration | 376 | 0,010 | Massifs filtrants | 1216 | 8.10 ⁻⁶ |
| | 1,90 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Noues et Massifs d'infiltration | 729 | 0,016 | Massifs filtrants | 1962 | 8.10 ⁻⁶ |
| | 0,48 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Noues et Massifs d'infiltration | 391 | 0,008 | Massifs filtrants | 1055 | 8.10 ⁻⁶ |

| Impluvium | | | | Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales | | | | | | |
|---|---|--|--|--|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|---------------------------|--|----------------------------------|
| Surface interceptée | Superficie (ha) | Caractéristiques de la pollution | Exutoire | Gestion des volumes | | | Fréquence de protection | Infiltration | | |
| | | | | Type d'ouvrage | Volume de rétention (m ³) | Débit de fuite (m ³ /s) | | Traitement des pollutions | Surface d'infiltration (m ²) | Coefficient d'infiltration (m/s) |
| Zone C : eaux des voiries et parkings enrobés | Voie d'accès au Nord-est (BV1) | Surface à potentiel de pollution moyen | Nappe de l'Est Lyonnais | Bassin SAUL | 285 | 0,015 | 30 ans | 300 | 5.10 ⁻⁵ | |
| | Parc bus et force de l'ordre - accès Est et voirie périphérique Sud-est (BV2) | Surface à potentiel de pollution élevé | Nappe de l'Est Lyonnais | Bassin SAUL Réservoir en acier galvanisé | 266 | 0,043 | 100 ans | 215 | 2.10 ⁻⁴ | |
| | Voie périphérique Sud (BV3) | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Massifs d'infiltration | 25 | 0,010 | 30 ans | 104 | 1.10 ⁻⁴ | |
| | Parking bus et voirie PL Sud (BV4) | Surface à potentiel de pollution élevé | Nappe de l'Est Lyonnais | Bassin SAUL Réservoir en acier galvanisé | 252 | 0,04 | 100 ans | 200 | 2.10 ⁻⁴ | |
| | Zone car régée et voirie périphérique Sud-ouest (pp BV10) | Surface à potentiel de pollution élevé | Nappe de l'Est Lyonnais | Nœuds Massif d'infiltration | 1285 | 0,015 | 100 ans | 1538 | 1.10 ⁻⁵ | |
| | Voie d'accès Ouest (BV14) | Surface à potentiel de pollution moyen | Nappe de l'Est Lyonnais | Bassin SAUL | 142 | 0,021 | 100 ans | 150 | 1.10 ⁻⁴ | |
| | Voie périphérique Nord-ouest (BV15) | Surface à potentiel de pollution moyen | Nappe de l'Est Lyonnais | Bassin SAUL | 190 | 0,01 | 30 ans | 200 | 5.10 ⁻⁵ | |
| | Voie interne (pp BV10-11-12-13-16-17-21) | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Ouvrages des différents sous bassins versants | - | - | - | - | - | - | |
| | Hôtel 2** | 0,45 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Système de rétention / infiltration | 157 | 0,003 | 30 ans | 212 | 1,4.10 ⁻⁵ |
| | Centre de loisirs | 1,90 | Surface à potentiel de pollution modéré et occasionnel | Nappe de l'Est Lyonnais | Système de rétention / infiltration | 471 | 0,058 | 30 ans | 1256 | 4,6.10 ⁻⁵ |
| | Zone F : Hôtel et centre de loisirs | | | | | | | | | |

Le numéro des bassins versant figurant dans le tableau précédent fait référence aux numéros indiqués dans le dossier d'autorisation.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, ou de localisation de l'ouvrage envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées :

- limiter la production de matières en suspension en limitant la circulation des engins aux zones strictement nécessaires,
- aires de stockage des matériaux dangereux et nocifs, zones d'entretien et de ravitaillement des engins et véhicules, aires de stationnement VL/PL/engins, aires de préfabrication sont imperméabilisées par mise en œuvre d'un revêtement enrobé avec collecte étanche vers un bassin de confinement avec vanne d'obturation. Des analyses périodiques (mensuelles) des eaux collectées dans ce bassin sont menées afin de surveiller la teneur des eaux rejetées.
- végétalisation la plus rapide possible suivant la mise à nu des terres ou du sous sol perméable.
- Mise à disposition de produits permettant d'intervenir immédiatement en cas de pollution accidentelle

Le plan général de récolement des ouvrages est transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4 : CONDITIONS DE REJET

Les rejets dans les dispositifs d'infiltration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

| Paramètre | Norme d'analyse | Concentration maximale |
|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Hydrocarbures totaux | NFT 90 - 114 | 5 mg/l |
| Demande Chimique en Oxygène | NFT 90 - 101 | 125 mg/l |
| Demande biologique en oxygène | NF EN 1899 | 30 mg/l |
| Azote Kjeldahl | NF EN 25663 | 10 mg/l |

ARTICLE 2.5 : ENTRETIEN

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. L'utilisation de désherbants et limiteurs de croissance est limitée et respecte les conseils d'utilisation de ce type de produit.

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions suivantes :

| Entretien : fréquences et procédures | Végétation | Nettoyage | Perméabilité et étanchéité | Capacité hydraulique | Curage |
|--------------------------------------|----------------------------|--|--|---|---|
| Noues d'infiltration | Fauchage 1 à 2 fois par an | Enlèvement des déchets : 1 fois par semaine pour les zones fréquentées quotidiennement, après chaque événement pour l'ensemble du site | Contrôle de la perméabilité tous les 2 à 5 ans | Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans. Scarification annuelle du fond des noues pour conserver les capacités d'infiltration | Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle |
| Massif d'infiltration | Fauchage 1 à 2 fois par an | Enlèvement des déchets : 1 fois par semaine pour les zones fréquentées quotidiennement, après chaque événement pour l'ensemble du site | Contrôle de la perméabilité tous les 2 à 5 ans | Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans. | Si la perméabilité est insuffisante Après une pollution accidentelle |
| Structures Alvéolaires Ultra Légères | - | Enlèvement des déchets : 1 fois par semaine pour les zones fréquentées quotidiennement, après chaque événement pour l'ensemble du site | Contrôle de la perméabilité tous les 2 à 5 ans | Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans | Si la perméabilité est insuffisante Après une pollution accidentelle |
| Filtres à sables | Enlèvements 1 fois par an | Nettoyage des filtres à sables : 1 fois par an | Contrôle de la perméabilité tous les 5 ans | - | Si la perméabilité est insuffisante Après une pollution accidentelle |
| Décanteurs lamellaires | - | Enlèvement des déchets : 1 fois par semaine pour les zones fréquentées quotidiennement, après chaque événement pour l'ensemble du site | Contrôle de la perméabilité tous les 2 à 5 ans | Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans | Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle |
| Bassins de rétention enterrés | - | Enlèvement des déchets : 1 fois par semaine pour les zones fréquentées quotidiennement, après chaque événement pour l'ensemble du site | Contrôle de la perméabilité tous les 2 à 5 ans | Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans | Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle |

S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement, dépôt boueux important, déchets dans les ouvrages...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation dans lequel sont consignés toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, relevés piézométriques, entretien espaces verts, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE SUIVI DE LA NAPPE

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les ouvrages de suivi de la nappe nécessaires dans les conditions définies aux articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté. Ces ouvrages dénommés dans cet arrêté « forage » (ou piézomètre ou qualitomètre) respectent donc les prescriptions suivantes, ainsi que la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative aux forages d'eau et de géothermie.

ARTICLE 3.1 : Conditions d'implantation

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

ARTICLE 3.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Information préalable de l'administration :

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées le cas échéant pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Déroulement du chantier :

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Conditions de réalisation :

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le pétitionnaire prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le pétitionnaire fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Protection de l'ouvrage :

Pour les forages qui sont conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, un prélèvement ou un rejet dans ces eaux, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

Information de l'administration :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, ou pour un prélèvement ou un rejet dans ces eaux, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...)

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance, un prélèvement ou un rejet dans les eaux souterraines et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 3.3 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des éventuels pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

ARTICLE 3.3 : Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance des eaux souterraines, d'un prélèvement ou d'un rejet dans ces eaux ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, un prélèvement ou un rejet dans ces eaux, le pétitionnaire procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

En outre, le pétitionnaire met en œuvre le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle prévus dans le dossier de demande d'autorisation au paragraphe 5.3. Ce plan d'alerte est complété dès que l'organisation précise du site sera figée. Un test « grandeur nature » est réalisé dans les deux années suivant la mise en service du site, afin de s'assurer du caractère opérationnel et efficace du plan.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Les frais des analyses et de la surveillance mentionnées au présent article sont à la charge du pétitionnaire.

Le contrôle des ouvrages de gestion des eaux pluviales est effectué toutes les semaines (pour les zones fréquentées quotidiennement), et avant et après chaque événement sportif ou culturel (pour les zones fréquentées uniquement lors de ces événements). Il consiste en une vérification visuelle de :

- l'état général des ouvrages hydrauliques et de leurs organes ;
- la présence de traces de pollution ponctuelle après les événements sportifs ;
- le relevé des ouvrages de suivi le cas échéant

1) Suivi des rejets

Pour les zones fréquentées quotidiennement, un prélèvement et une analyse trimestrielle des eaux se déversant dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont effectués. Les paramètres suivis sont :

- Hydrocarbures totaux ; NFT 90 114 (précision à 10 µg/l)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; NFT 90 – 101
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ; NF EN 1899
- Azote Kjeldahl.

Le prélèvement s'effectue lors d'une précipitation de fréquence proche de la pluie journalière, survenant après une période plutôt sèche.

Lorsque les conditions hydrologiques ne permettent pas un prélèvement par trimestre T, le prélèvement peut être effectué au cours du trimestre suivant T+1, dès que les conditions hydrologiques sont remplies. Ce prélèvement ne remplace pas celui exigé pour le trimestre T+1.

Pour les zones fréquentées uniquement lors des événements, un relevé est systématiquement effectué lors des jours d'événement lorsque des conditions hydrologiques semblables sont réunies.

Les résultats de ce suivi analytique sont transmis au service chargé de la police de l'eau, au fur et à mesure de la mise en œuvre du suivi, avec les éléments de comparaison par rapport aux hypothèses faites dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats de ce suivi ont vocation à être communiqués à la commission locale d'information, de suivi et d'évaluation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

2) Suivi du milieu

Pour chacune des zones d'infiltration ou des bassins d'infiltration, il est mis en place un piézomètre amont et un piézomètre aval.

Les ouvrages de suivi étant mutualisés avec le Grand Lyon pour l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales, la Foncière du Montout fait connaître au service de police de l'eau, préalablement à leur réalisation, les ouvrages réalisés et exploités par elle, au sens du présent arrêté, ainsi que leur emplacement précis, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur les piézomètres amont et aval, à fréquence trimestrielle, feront l'objet d'analyses suivantes :

- Température ;
- pH NFT 90 008 ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; NFT 90 – 101
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ; NF EN 1899
- Conductivité brute NF EN 27 888 ;
- Chlorures ;
- Carbone Organique Total NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux NFT 90 114 ;
- Aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre) ;
- Phosphates ;
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium) ;
- Potassium.

Il est par ailleurs mesuré une fois par an les pesticides (glyphosphate, triazine..) les plus employés. Outre ces mesures qualitatives, le niveau de la nappe est également relevé à chaque prélèvement.

Les résultats de ce suivi analytique sont transmis au service chargé de la police de l'eau, au fur et à mesure de la mise en œuvre du suivi.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT, ET DE REJET DES POMPES A CHALEUR

ARTICLE 6 : OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement et de rejet en nappe respectent les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les prélèvements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les prélèvements et rejets sont exclusivement réalisés dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais. Les emplacements des ouvrages de prélèvement et de rejet sont conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les prélèvements s'effectuent par l'intermédiaire de 2 ouvrages au maximum.

Les rejets s'effectuent également par l'intermédiaire de 2 ouvrages au maximum. Le rejet des eaux s'effectue à l'aide d'une sonde immergée afin d'éviter les phénomènes d'oxygénation préjudiciables à la durée de vie des forages.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage et de rejet. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour les prélèvements et les rejets de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 8 : ETUDE COMPLEMENTAIRE

Le pétitionnaire réalise dans le délai de 6 mois une étude de faisabilité de transfert des prélèvements réalisés pour l'arrosage et les WC dans un autre couloir de la nappe de l'Est Lyonnais, notamment dans le couloir de Décines. Cette étude justifie également le volume demandé dans le dossier d'autorisation (22 000 m³/an), au regard des surfaces à arroser et des volumes récupérés sur les eaux pluviales.

Les résultats de cette étude seront présentés à la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1 : Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 9.2 : Prescriptions spécifiques

La température de rejet doit être inférieure à 25 °C et supérieure à 5° C.

La qualité de l'eau rejetée, hormis la température, ne devra pas différer de celle prélevée. Les analyses devront montrer que les valeurs d'un même paramètre mesuré sur le rejet ne diffèrent pas de plus de 10 %.

Limites de rejet et échauffement :

- Refroidissement maximal : - 8°C
- Échauffement maximal : + 8°C

Le pétitionnaire doit garantir la température de l'eau rejetée. En cas de dépassement, le pétitionnaire s'engage à réguler le fonctionnement de l'installation pour rester sous la limite autorisée ou à l'arrêter dans le cas où cela s'avérerait impossible.

Les débits prélevés et rejetés ne doivent jamais dépasser les valeurs déclarées dans le dossier, à savoir 850 000 m³/an et 250 m³/h, en totalité sur l'ensemble des prélèvements et rejets liés au fonctionnement des pompes à chaleur (2 ouvrages de prélèvement, 2 ouvrages de rejet).

Un volume maximal de 22 000 m³/an peut-être prélevé sur les 850 000 m³/an pour compléter la quantité d'eau nécessaire à l'arrosage des terrains et espaces verts, en complément d'une réserve de 2500 m³ alimentée à partir de la récupération des eaux pluviales. Un clapet anti retour ou tout autre dispositif équivalent est mis en place afin d'empêcher le retour d'eau dans le réseau des pompes à chaleur, afin d'éviter d'envoyer vers les ouvrages de rejet une eau dont la qualité n'est pas contrôlée.

Les prélèvements respectent les règles de gestion quantitatives de la nappe de l'Est Lyonnais.

ARTICLE 9.3 : Auto-surveillance sur les eaux prélevées et rejetées

Le pétitionnaire doit assurer le contrôle de ses prélèvements et de ses rejets.

Les fréquences et les paramètres à mesurer lors du fonctionnement de l'installation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Acquisition de données (hors arrêt et 1 ^{ère} heure de fonctionnement après démarrage) Toutes les valeurs sont horodatées | |
|---|--|--|
| | Prélèvement | Rejet |
| Débit | * Acquisition continue à pas horaire * Conservation des valeurs min, max. et moyenne | |
| Volume pompé | * Volume pompé sur 24 h * Cumuls hebdomadaires des volumes pompés | |
| Heures | * Cumul hebdomadaire des heures de fonctionnement des pompes | |
| Température | * Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne hebdomadaire * une moyenne mensuelle | * Acquisition continue à pas horaire au point de rejet ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne hebdomadaires et moyenne mensuelle |
| Conductivité (suivi impératif en termes de pollution) | * Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée d'échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne par 24 heures | * Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne par 24 heures |

Pour assurer ce suivi, l'installation est équipée des appareils de mesure suivants :

- pour les débits (en application de l'article L.214-8 du code de l'Environnement et des textes subséquents), il est mis en place un dispositif de mesure du débit en continu (compteur volumétrique), avec un seuil de précision de +/- 1% du débit prélevé. Il est mis en place un compteur d'eau par ouvrage de prélèvement en eau souterraine, ainsi qu'un compteur sur la dérivation permettant le prélèvement des 22 000 m³/an destinés à l'arrosage. Pour les rejets, les compteurs sont mis en place de manière à permettre le contrôle rigoureux des volumes réinjectés en nappe.

Pour le suivi des quantités d'eau prélevée pour l'arrosage (22 000 m³/an), les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile sont consignés par le pétitionnaire. Ces éléments sont fournis selon les modalités définies à l'article 9.4 du présent arrêté, ou ponctuellement à la demande du service en charge de la police de l'eau.

- pour la mesure de la température et de la conductivité de l'eau prélevée doit être effectuée avant et après l'échangeur. Le matériel de mesure peut-être intégré dans la canalisation (dans une dérivation ou directement dans la canalisation) constamment en charge ou placé directement dans le forage principal de pompage ou de rejet
- pour la température, la conductivité et la hauteur d'eau dans les ouvrages, il est prévu une sonde pouvant mesurer les variations de température, les variations de hauteur d'eau, et la conductivité.

Le seuil de précision des appareils de mesure sera de :

- ± 0,1°C pour la température,
- ± 10 mm pour le niveau d'eau.
- ± 10 µS/cm pour la conductivité électrique

L'exploitant consigne sur un registre et sous forme d'un fichier informatique

- les périodes de fonctionnement de l'installation
- les résultats des mesures effectuées

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures
- les incidents survenus

Les résultats des mesures sont conservés 5 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9.4 : Transmission de l'auto-surveillance

Le pétitionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau **semestriellement** dans le délai d'un mois à dater de la fin du semestre, un rapport de synthèse des résultats du suivi prescrit accompagné de données informatisées, et signalant les anomalies constatées et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 9.5 : Maintenance

La maintenance du réseau de suivi, au moins semestrielle, est à la charge du pétitionnaire et comporte une vérification des mesures de hauteurs d'eau et de température pour lesquelles des mesures manuelles permettent la vérification de ce qui est enregistré.

L'installation (forage et pompe) est régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

L'abandon d'un ouvrage est fait dans les conditions prévues par l'article 3.3 du présent arrêté.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le pétitionnaire réunit au moins une fois par an une commission locale d'information, de suivi et d'évaluation. Elle est composée des élus des mairies concernées, des techniciens du Grand Lyon et de l'Olypique Lyonnais, des représentants des riverains et des associations, des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais. Cette commission a pour mission le suivi de la pérennité des ouvrages et de leur fonctionnement. Un compte rendu des opérations d'entretien réalisées et des résultats des suivis imposés par le présent arrêté lui sont présentés. Les dispositions prises par le pétitionnaire concernant les démarches de certification environnementale et les techniques alternatives à l'utilisation des phytosanitaires sont également présentées à la commission.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de la direction départementale des Territoires du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service forêt eau biodiversité, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de DECINES CHARPIEU, CHASSIEU, GENAS, et MEYZIEU pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service Forêt eau et biodiversité (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie de DECINES CHARPIEU pendant deux mois.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. "

ARTICLE 18 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de DECINES CHARPIEU, CHASSIEU, GENAS, et MEYZIEU pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 16, ainsi que pour information :

- au conseil municipal de DECINES CHARPIEU
- aux membres de la commission d'enquête
- au président du tribunal administratif
- au président de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais

Le préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER